

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 01/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU MOULIN VIEUX**

5 rue du Moulin Vieux  
16130 Ars

Références : 2025 1057 UbD16-86 ENV  
Code AIOT : 0003106679

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU MOULIN VIEUX implanté Sainte-Foy Chemin de l'Amiral 17800 Pérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU MOULIN VIEUX
- Sainte-Foy Chemin de l'Amiral 17800 Pérignac
- Code AIOT : 0003106679
- Régime : Enregistrement

L'établissement produit de l'eau-de-vie de Cognac. Il a été enregistré par arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 pour l'exploitation des installations classées suivantes :

- un local de distillation de 3 alambics "charentais" de 25 hl de capacité de charge chacun (2250 – E) ;
- 4 chais de stockage d'alcools de TAV > 40 %vol totalisant une capacité de stockage de 235,4 m<sup>3</sup> (4755 – DC) ;
- 2 cuves de propane totalisant une capacité de 6,4 t (4718 - DC) ;
- un chai de vinification d'une capacité de production de 12 840 hl/an (2251 - D).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Transferts d'alcools	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
4	Mise à la terre des équipements de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention du local de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
8	Séparation entre la distillerie et la cuve de GPL	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5. II et III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Interrupteur électrique du chai 1	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Mise à la terre des cuves inox	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Séparation distillerie / chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Extincteurs dans les chais de stockage d'alcools	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
12	Rétention du chai de distillation et du chai n°3	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection retient en premier lieu que l'exploitant a réalisé une partie des actions correctives attendues, dont notamment celles nécessitant les travaux et investissements les plus importants (notamment : mur coupe-feu entre le local de distillation et les cuves de GPL, porte coupe-feu entre le local de distillation et le chai de distillation, murets de rétention aux entrées des chais).

Cependant, il ressort ensuite que 7 des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection de 2023, dont 2 pour lesquelles une mise en demeure a été prise, n'ont pas encore fait l'objet des actions correctives attendues.

Ces non-conformités peuvent être rapidement corrigées et, à l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant s'est montré disposé à engager les actions correctives attendues avant le début de la prochaine campagne de distillation.

Néanmoins, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant concernant les écarts récurrents et de prendre une astreinte administrative pour le non-respect de la mise en demeure de 2023. À cet effet, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et est transmis à l'exploitant pour qu'il formule ses éventuelles observations sous 1 mois. Le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative sera transmis à l'exploitant par la Préfecture.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4</p> <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier ICPE</p> <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>(...)</p> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li><li>- le plan de localisation des risques, (cf. article 10) ;</li><li>- (...) ;</li><li>- le plan général des stockages (cf. article 11) ;</li><li>- (...) ;</li><li>- (...) ;</li><li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20) ;</li><li>- (...) ;</li><li>- (...) ;</li><li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ;</li><li>- (...) ;</li><li>- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46) ;</li><li>- (...) ;</li><li>- (...).</li></ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas préparé la visite d'inspection avec les documents attendus suite aux constats de la visite d'inspection précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitant n'a pas pu présenter le plan de localisation des risques ni le plan général des stockages.</li><li>• L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de vérification des installations électriques.</li><li>• L'exploitant n'a pas pu présenter le plan des réseaux de collecte des effluents.</li><li>• L'exploitant n'a pas pu présenter de cahier d'épandage.</li></ul>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit constituer un dossier comportant les éléments suivants :**

- **un plan général des stockages et un plan de localisation des risques (ces 2 plans peuvent être constitués par un seul et même plan) ;**
- **un plan des réseaux de collecte des effluents à jour (indiquant notamment la canalisation de conduite des vinasses vers la fosse enterrée de la cour) ;**
- **les rapports de vérification des installations électriques par un organisme de contrôle ;**
- **le cahier d'épandage.**

**L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de ces documents.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Séparation distillerie / chai de distillation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

**Constats :**

L'exploitant a fait installer une porte EI120 maintenue ouverte en position d'attente et disposant d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie (déclenchement par élément fusible).

L'exploitant a aménagé un seuil de 5 cm au niveau de la porte afin d'éviter les écoulements accidentels vers l'extérieur du local de distillation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 3 : Transferts d'alcools

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.</p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p> <p>Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant n'a pas modifié son organisation pour les transferts d'alcools du local de distillation vers le chai de distillation. Ceux-ci se font toujours par canalisation mobile passant par la porte de séparation des deux locaux. Dans cette configuration, la canalisation mobile empêche la fermeture complète de la porte de séparation en cas d'incendie.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>→ L'exploitant doit revoir les modalités de transfert des alcools vers le chai de distillation de sorte que les canalisations de transferts d'alcools ne passent pas par la porte de séparation (canalisation inox fixe, lutée et avec vannes et raccords, passant dans le mur par exemple).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Mise à la terre des équipements de la distillerie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>II. Mise à la terre des équipements.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a installé une prise de terre à proximité de l'aire de chargement des alcools. Celle-ci n'est cependant pas clairement signalée.</p> <p>La mise à la terre des différents équipements métalliques du local de distillation n'a toujours pas pu être vérifiée.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>➔ L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ installer un panneau signalant la prise de terre à utiliser lors des opérations de dépotage ;</li><li>○ faire vérifier la conformité des mises à la terre des équipements métalliques du local de distillation.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Registre de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>

**Constats :**

L'exploitant a présenté son registre de sécurité.  
Les vérifications périodiques des extincteurs y sont enregistrées.  
Aucune vérification de la trappe de désenfumage n'y apparaît.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit faire effectuer la vérification périodique de la trappe de désenfumage et s'assurer que cette vérification est renseignée dans le registre de sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Rétention du local de la distillerie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mené d'action corrective sur ce point. Le pied du mur de séparation entre le local de distillation et la cuverie à vins est toujours percé d'un trou pour le passage de la canalisation mobile de transfert des vins.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit boucher le trou au pied du mur de séparation entre le local de distillation et la cuverie à vins de façon à ce que les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ne puissent s'écouler hors du local.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

(...)

**Constats :**

L'exploitant a installé une vanne guillotine manuelle dans le caniveau d'évacuation des eaux pluviales permettant de mettre la cour en rétention lors des opérations de chargement/déchargement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 8 : Séparation entre la distillerie et la cuve de GPL

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5. II et III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

II. À l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :

- 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 mètres carrés ;
- 15 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 mètres carrés.

Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.

III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

**Constats :**

L'exploitant a fait construire un mur à proximité des cuves de GPL, compte tenu du non-respect de l'éloignement des 6 mètres réglementaires entre la distillerie et la cuve de GPL fixe. Le caractère coupe-feu des matériaux utilisés n'a pas été vérifié lors la visite ; ce point doit être justifié.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments permettant de justifier du caractère coupe-feu des matériaux utilisés (facture et fiche technique).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Extincteurs dans les chais de stockage d'alcools**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Installations de stockage de moins de 300 m<sup>2</sup>

Elles sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins.

(...)

**Constats :**

L'exploitant a fait installer un extincteur à proximité de chaque local de stockage d'eaux-de-vie.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Interrupteur électrique du chai 1**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Électricité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

(...)

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant

lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.  
(...)

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mené d'action corrective sur ce point :

- **Le chai n°1 (alimenté en électricité) n'est toujours pas équipé d'un interrupteur général installé à l'extérieur à proximité de l'entrée (interrupteur devant être par ailleurs signalé, protégé des intempéries et avec un voyant lumineux signalant la mise sous tension).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Mise à la terre des cuves inox**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.  
(...)

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mené d'action corrective sur ce point. Les cuves inox situées dans le chai de distillation et le chai n°1 ne sont toujours pas raccordées à la terre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **L'exploitant doit raccorder les cuves inox du chai de distillation et du chai n°1 au circuit de mise à la terre du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Rétention du chai de distillation et du chai n°3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2.21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>En renforcement des prescriptions du 2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié susvisé, le chai de distillation et le chai de vieillissement n°3 sont chacun associés à une capacité de rétention interne dont le volume est au moins égal à 100 % de la quantité d'alcools susceptible d'être présente dans le chai.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a fait installer des murets à l'entrée de chaque chai. Les hauteurs des murets correspondent aux hauteurs requises présentées dans le dossier déposé en 2021 pour permettre une rétention de 100 % de la quantité d'eaux-de-vie stockée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure